

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE MAURICE SAQUER RUE DE BRUGUIERES (RM 77)

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et 2, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 (pouvoir de police du maire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2214-4 et 2, L.2215-1 (pouvoir de police du Préfet),

Vu le code de la sécurité intérieure : articles l613-1 et suivants, articles L.511-1, L.512-4 à L.512- 7,

Vu le Code Pénal, article R.610-5 et 223-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R 417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11 et R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu le code de l'éducation : articles R.421-10 et R .421-12 (pouvoir du chef d'établissement),

Vu le décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution d'utilisation de la carte de stationnement,

Vu le décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

Vu l'arrêté municipal 2015/14 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement rue de Bruguières face au groupe scolaire Maurice Saquer,

Vu les instructions du Premier Ministre visant à adapter la posture Vigipirate à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Vu le règlement des établissements recevant du public(ERP),

Vu l'arrêté n° 2017/117 du 27 septembre 2017 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le parking du groupe scolaire Maurice Saquer, rue de Bruguières (RD 77),

Vu l'application des circulaires du dispositif VIGIPIRATE du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne – SIRACED/ PC et notamment le filtrage des personnes et des véhicules aux abords des sites protégés,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, et la mise en œuvre du dispositif Vigipirate, il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer le déplacement, l'arrêt et le stationnement en toute sécurité de tous des usagers du parking du groupe scolaire Maurice Saquer (école maternelle et élémentaire),

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les vulnérabilités propres à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules à proximité immédiate des établissements scolaires de la commune de Gratentour,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les travaux au groupe scolaire « Maurice Saquer »,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule, remplace et abroge l'arrêté n° 2019/43 du 11 avril 2019 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le parking du groupe scolaire Maurice Saquer rue de Bruguières (RM 77).

**Article 2 :** L'accès au parking situé rue de Bruguières (RM77) à proximité immédiate du groupe scolaire est interdit à tous les véhicules, sauf ceux de service, d'urgence ou de secours, et ceux des agents de la collectivité ou personnel enseignant pour exercer des missions de service public, nominativement désignés, autorisés et identifiés par le service de police municipale. Le stationnement est autorisé uniquement dans la demi-section située côté rue de Mance sur quinze (15) places matérialisées en épi et en vis-à-vis.

.../...

N° 2019/69

**Article 3** : Le cheminement piétonnier situé le long des classes de l'école élémentaire sera maintenu afin de permettre une évacuation d'urgence des personnes. Cette voie sera interrompue à proximité de l'évacuation provisoire des eaux usées par la pose de barrières de protection.

**Article 4** : Il est instauré deux (2) places de stationnement réservées à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs et principalement du ramassage scolaire dont une sur une demi-file de circulation entre l'intersection de la rue de Bruguières avec la rue de Mance et l'entrée principale de l'école Maurice Saquer.

**Article 5** : L'accès à ce parking sera autorisé dans les deux sens de circulation à son intersection avec la rue de Mance, puis en sens unique en direction de la rue de Bruguières (RM 77).

**Article 6** : Les usagers à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement sont autorisés à stationner sur la place qui leur est réservée à l'intérieur du périmètre de sécurité sous le contrôle du service de police municipale.

**Article 7** : Dans le cadre de la posture Vigipirate le contrôle d'accès à ce parking sécurisé sera placé sous l'autorité du service de police municipale.

**Article 8** : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3T5 sont interdits sur ce parking, sauf autorisation spéciale du service de police municipale.

**Article 9** : Au niveau de l'accès au parking avec la rue de Mance, la circulation est réglementée comme suit :

- une voie d'accès aux véhicules de service (technique, secours, livraison...) sera réservée face à l'entrée principale du groupe scolaire rue de Bruguières (RM 77) ;
- Les usagers du parking seront autorisés à circuler en direction de la rue de Mance en sens unique et devront, à l'intersection avant de s'engager rue de Mance, céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 10** : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, **soit du 5 juin 2019 au 30 novembre 2019**.

**Article 11** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Madame la Directrice de l'école maternelle de Gratentour,
- Madame la Directrice de l'école élémentaire de Gratentour,
- Madame la Directrice du Centre de Loisirs (CLAE),
- Monsieur le responsable de Toulouse Métropole Pôle Nord,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour, le 04 juin 2019.

Le Maire,



Patrick DELPECH